

N°190/CJ-DF du répertoire

N° 2024-540/CJ-DF du greffe AGBOTHAZ

Arrêt du 23 mai 2025

Affaire :

Thomas ZOUNAVO

(Me Elvys S. DIDE)

C/

Emile TOMENOU

(Me Alfred BOCOVO)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°193/G-CSAF_CA/2024 du 26 novembre 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières par lequel, maître Elvys Sèdjro DIDE, conseil de Thomas ZOUNAVO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°135/CSAF_CA_SPF2/2024 rendu le 24 octobre 2024 par la deuxième section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Goudjo Georges TOUMATOU** entendu en son rapport et le premier avocat général **Pierre Dassoundo AHIFFON** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-trois mai deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°193/G-CSAF_CA/2024 du 26 novembre 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières, maître Elvys Sèdjro DIDE, conseil de Thomas ZOUNAVO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°135/CSAF_CA_SPF2/2024 rendu le 24 octobre 2024 par la deuxième section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Que par lettre n°0540/GCCS/CJ3 du 29 janvier 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 04 février 2025, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-012 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.* » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n°0540/GCCS/CJ3 du 29 janvier 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 04 février 2025, Thomas ZOUNAVO n'a



pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il convient de le déclarer déchu de son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Thomas ZOUNAVO déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSSI

et

Wilfrid Sonagnon ARABA

CONSEILLERS ;





Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-trois mai deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Pierre Dassoundo AHIFFON, premier avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME, officier de justice ;

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président-rapporteur,

Le greffier,

Goudjo Georges TOUMATOU

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME

SE: 15.000 F
 RE: 15.000 F
 28/01/2026
 49 9806
 TRENTE MILLES FRANCS
 MINISTRE DE L'INDUSTRIE

